



**APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL
N° O97/DAF/2024**

**ANIMATION D'UN CYCLE DE FORMATION AU PROFIT DU PERSONNEL DE L'AGENCE
POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIALES DE LA
PREFECTURE ET DES PROVINCES DE LA REGION ORIENTALE DU ROYAUME**

-LOT UNIQUE -

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**LIGNE BUDGETAIRE : 61768900
(PERFECTIONNEMENT, FORMATION PROFESSIONNELLE, INSCRIPTIONS ET ABONNEMENT)**

Appel d'offres ouvert national sur offres de prix en application de l'article 19 (al.1/1/I et al. a/3/I) et de l'article 20 (al. b/3) du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région Orientale du Royaume, désigné ci-après par « le Maître d'ouvrage », représentée par son Directeur Général Monsieur Mohamed, Mbarki, Ordonnateur.

D'une part

1. Cas de personne physique

Mr.....(Nom, prénom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Registre de commerce de (Localité) sous le n°
Patente n° Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres):.....
Ouvert auprès de à

2. Cas d'une personne morale

Mr..... (Nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de(Localité) Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres):.....
Ouvert auprès de à

3. Cas d'un Groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
.....(les références de la convention).....

Membre 1 :

M.qualité
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui
lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de.....Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de..... à

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M.....(Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et
coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24
chiffres).....

Ouvert auprès de (banque) à

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION

ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 5 : TEXTES GENERAUX

ARTICLE 6 : VALIDITE DU MARCHE

ARTICLE 7 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION – DELAI D'INTERVENTION - PENALITE

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 10 : DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 11 : ASSURANCE

ARTICLE 12 : RECEPTIONS PARTIELLE, PROVISOIRE ET DEFINITIVE.

ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX.

ARTICLE 14 : MODALITE DE PAIEMENT.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE PAIEMENT.

ARTICLE 16 : PERIODE ET DELAI DE GARANTIE.

ARTICLE 17 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS – LITIGES.

ARTICLE 19 : RESILIATION.

ARTICLE 20 : AJOURNEMENT OU CESSATION DES TRAVAUX.

ARTICLE 21 : APPORTS EN SOCIETE, CESSION DU MARCHE.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 23 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 24 : PROMOTION DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE

ARTICLE 25 : AVANCES

ARTICLE 26 : PRESENTATION DE L'AGENCE DE L'ORIENTAL

ARTICLE 27 : PROGRAMME DE LA FORMATION.

ARTICLE 28 : ASPECTS LOGISTIQUES DE LA PRESTATION DE LA FORMATION :

ARTICLE 29 : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

CHAPITRE I

CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet de l'animation d'un cycle de formation au profit des employés de l'Agence Pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la région Orientale du Royaume en lot unique.

ARTICLE 2. MODE DE PASSATION

Marché passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix séance publique passé en vertu des articles 19 (al.1/1/I et al. a/3/I) et 20 (b/3) du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3. CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent marché seront exécutées en lot unique.

La prestation de formation porte sur les thématiques suivantes :

1. Management de projet.
2. Marchés publiques, Droits des contrats et contentieux.
3. Gestion des ressources humaines.
4. Fiscalité et Finances Publiques.

ARTICLE 4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constituant le marché seront par ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.), complété par l'offre technique ;
3. Le bordereau des prix détail estimatif,
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret Royal 2-01-2332 du 22 Rabii I-1423 (juin 2002), CCAG-EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5. TEXTES GENERAUX

Le titulaire du marché reste soumis aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

1. Le décret 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.
2. Le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) promulguant la loi n° 69- 00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée.
3. Dahir n° 1-23-22 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) portant promulgation de la loi n° 54-22 modifiant et complétant la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes
4. Les textes officiels réglementant la main-d'œuvre et les salaires et la législation du travail.
5. Le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04/06/2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat, désigné sous le vocable « CCAG-EMO » (B.O. n° 5010 du 06/06/2002) ;
6. Le dahir N°1.15.05 du 19 février 2015 portant application de la loi 112.13 sur le nantissement des marchés publics ;
7. Décret N° 2-16-344 du 22/07/2016 fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.

8. La loi n° 69-21 modifiant la loi n° 15-95 formant code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement Tous les textes réglementaires rendu applicable à la date de la signature du marché.

Il ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 6. VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental et visa du contrôleur d'Etat le cas échéant.

L'approbation du marché ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

ARTICLE 7. DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Conformément aux dispositions de l'article 143 du décret précité, l'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Le soumissionnaire ne sera libre de renoncer à son engagement que si l'approbation de son marché ne lui a pas été notifiée dans ce délai.

ARTICLE 8. – DELAI D'EXECUTION – DELAI D'INTERVENTION - PENALITE

Le marché issu du présent appel d'offres est conclu pour une durée de 12 mois.

Le délai d'intervention est de 10 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service. Ce délai sera dispatché conformément au planning de la formation. Ce planning fera l'objet d'une réunion de concertation avec le maître d'ouvrage pour validation.

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir terminé l'intervention à la date prescrite, il lui sera appliquée une pénalité d'Un (1%) pour mille du montant de la prestation concernée, par jour calendaire de retard sans que la somme des prélèvements ne dépasse huit pour cent (8%) du montant du marché. Cette pénalité sera déduite, d'office et sans mise en demeure préalable, des décomptes et sommes dues à l'Entrepreneur.

La date retenue pour déterminer ce retard sera celle d'achèvement du délai contractuel de l'intervention.

ARTICLE 9. CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à 1.900,00 Dh (Mille neuf cents Dirhams).

Le cautionnement définitif du présent appel d'offre est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial dudit marché, et doit être constitué dans les trente (30 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Par dérogation aux dispositions de l'article 40 du C.C.A.G.EMO aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre du présent marché.

ARTICLE 10. DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de la notification de l'approbation de son marché. Faute à lui de satisfaire à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 11. ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 20 du C.C.A.G-EMO tel qu'il a été complété ou modifié par le décret n° 02-05-1433 du 06 dou al kaâda 1426 (28 décembre 2005).

ARTICLE 12. RECEPTIONS PARTIELLE, PROVISOIRE ET DEFINITIVE.

Des réceptions provisoires partielles se feront au fur et à mesure de l'avancement de la prestation sur la base du programme de formation validé par l'Administration. Dans ce cas, c'est la dernière réception qui tient lieu de réception du marché. La réception provisoire vaut réception définitive.

ARTICLE 13. NATURE DES PRIX.

Le marché issu du présent appel d'offres est à prix unitaires.

Par ailleurs, les prix sont fermes et non révisables ; le titulaire du marché renonce expressément à toute révision des prix.

Les sommes dues au titulaire du marché sont portées au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 14. MODALITE DE PAIEMENT.

Le règlement des sommes dues au titulaire pour la réalisation des prestations, objet du présent appel d'offres sera effectué par application des prix unitaire du bordereau de prix - détail estimatif.

Le règlement des sommes dues au titulaire interviendra après réception provisoire partielle de chaque module de formation et sur présentation des factures dûment validées par l'Agence de l'Oriental, en application des prix du bordereau de prix - détail estimatif.

ARTICLE 15. CONDITIONS DE PAIEMENT.

Le bordereau des prix, présenté dans l'offre du prestataire, sert de base au règlement des prestations dont le montant définitif sera établi par application des prix unitaires du bordereau précité, aux quantités de jours de formation.

ARTICLE 16. PERIODE ET DELAI DE GARANTIE.

Vu la nature de la prestation, aucun délai de garantie n'est prévu.

ARTICLE 17. DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.

Les droits de timbres et d'enregistrement du marché seront à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 18. CONTESTATIONS – LITIGES.

Les contestations ayant trait à l'application du marché et à toutes les obligations qui en découlent seront, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 19. RESILIATION.

La résiliation du marché intervient dans les cas prévus par le CCAG-EMO notamment ses articles de 27 à 33. L'agence de l'oriental se réserve, également, le droit de résilier unilatéralement le marché aussi, dans les cas suivants :

1. En cas de non-respect des clauses du marché ;
2. Si les prestations effectuées par le titulaire du marché sont interrompues sans motif raisonnable et en l'absence d'un cas de force majeure ;

3. Les autres cas prévus par la législation sur les marchés en vigueur au Maroc ;
4. En cas de manquement aux obligations du secret professionnel et de la confidentialité des documents utilisés ;
5. Dans le cas où l'agence de l'oriental constate, après les réunions de concertation relatives aux différentes phases, que la qualité du rendu ne répond pas aux exigences de l'étude, et n'honore pas les engagements que le titulaire a initialement mentionnés dans l'offre technique.
6. Dans le cas où le prestataire ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas de non-exécution des clauses du présent marché, le maître d'ouvrage doit le mettre en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai d'un mois, passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure persiste, le marché sera résilié de plein droit sans indemnité.

Tous les autres cas de résiliation prévus par le C.C.A.G.EMO sont applicables.

ARTICLE 20. AJOURNEMENT OU CESSATION DES TRAVAUX.

Les dispositions des articles 27 du C.C.A.G-EMO seront appliquées.

ARTICLE 21. APPORTS EN SOCIETE, CESSION DU MARCHE.

Conformément à l'article 25 du CCAG-EMO, la cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine du titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas, le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse de l'autorité compétente. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu. Les cessionnaires doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 25 du décret précité n°2-98-482 du 11 Ramadan 1419 (30 décembre 1998).

ARTICLE 22. DISPOSITIONS GENERALES.

Toutes les dispositions relatives au décret n°2-22-431 du 08 Mars 2023 relatif aux marchés publics et du C.C.A.G-EMO non mentionnés au présent CPS sont applicables.

ARTICLE 23. : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance des prestations doit satisfaire les conditions requises conformément à l'article 151 du Décret n°2-22-431 du 08 Mars 2023 relatif aux marchés publics.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

ARTICLE 24. : PROMOTION DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE

Conformément à l'article 149 du décret n° 2-22-431 précité, le titulaire du marché s'engage à recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

Au sens du présent article, on entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue du commun lieu d'exécution des prestations objet du marché.

ARTICLE 25. : AVANCES

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2.14.272 du 14 RAJAB 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances dans les marchés publics, aucune avance ne sera consentie dans le cadre du présent marché.

CHAPITRE II

CLAUSES TECHNIQUES/TERMES DE REFERENCE

ARTICLE 26. : PRESENTATION DE L'AGENCE DE L'ORIENTAL

Il est créé, sous la dénomination « Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région Orientale du Royaume », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. L'Agence est placée sous la tutelle du Premier ministre, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'Agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics. L'Agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur. Le ressort territorial d'intervention de l'Agence comprend l'ensemble des Communes relevant de la Préfecture d'Oujda-Angad et des Provinces de Jerada, Berkane, Taourirt, Figuig, Driouch, Guercif et Nador. Le gouvernement peut modifier le ressort d'intervention de l'Agence pour tenir compte des éventuelles modifications apportées au découpage administratif territorial de la Région concernée.

26-1 : LES MISSIONS DE L'AGENCE DE L'ORIENTAL

L'Agence a pour mission, dans les limites territoriales de la région de l'Oriental :

- D'étudier et de proposer aux autorités compétentes des programmes économiques et sociaux intégrés, basés sur une stratégie globale tendant à la promotion économique et sociale de la zone concernée et son intégration dans le tissu économique national, maghrébin et euro-méditerranéen ;
- D'étudier et de proposer aux personnes morales de droit public nationales et étrangères ainsi qu'aux sociétés et autres personnes de droit privé, les projets spécifiques de nature à promouvoir et développer l'économie et les secteurs sociaux dans la zone concernée notamment dans les secteurs suivants :
 - infrastructures et équipements de base, en particulier dans les domaines routiers, ferroviaire, aéroportuaire et portuaire ;
 - industrie, notamment industrie minière, pêche maritime, artisanat, tourisme, commerce et services ;
 - développement et reconversion urbaine et habitat, notamment habitat insalubre ;
 - agriculture et élevage ;
 - eau.
- D'apporter son assistance aux collectivités locales concernées en matière d'assainissement et d'amélioration des services desdites collectivités ;
- De proposer à la commission nationale des zones franches d'exportation la création des zones franches dans son périmètre d'intervention et, à ce titre, elle est membre de droit de ladite commission ;
- D'entreprendre toutes mesures de nature à favoriser l'intégration des oasis dans l'économie régionale
- De rechercher les moyens de financement nécessaires à la mise en œuvre des programmes et projets visés ci-dessus et de contribuer à ce financement ;
 - De suivre, pour le compte de l'Etat et des collectivités locales, la mise en œuvre des programmes économiques et sociaux intégrés et les actions relatives à la réalisation des politiques sectorielles de promotion et de développement économique et social de la zone concernée ;
 - D'œuvrer à la promotion de l'emploi et à l'encouragement de l'initiative privée, notamment en apportant son assistance aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux marocains résidant à l'étranger pour les projets d'investissement sis dans la zone d'intervention de l'Agence ;
 - D'élaborer et de suivre la mise en œuvre d'une stratégie de communication appropriée afin de promouvoir l'image et l'attractivité de la Région.

Dans la limite des moyens budgétaires dont elle dispose, l'Agence peut, seule ou dans le cadre d'un partenariat, participer à l'aménagement et l'équipement de la zone concernée, à la demande et pour le compte du gouvernement ou des collectivités locales et leurs groupements dans le ressort territorial concerné.

26-2 L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'AGENCE DE L'ORIENTAL

L'Agence est soumise au contrôle financier de l'Etat. Ce contrôle est exercé dans le cadre des dispositions de la Loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises et établissements publiques. La gestion financière de l'Agence est suivie par un contrôleur d'Etat et un Trésorier Payeur, nommés par le Ministre des Finances et chargés du contrôle des engagements et dépenses de l'Agence. Les opérations de l'Agence sont décrites dans une comptabilité tenue par le Directeur. Cette comptabilité comprend :

- Une comptabilité budgétaire qui permet de suivre l'exécution du budget aussi bien en emploi qu'en ressources. Elle aboutit à l'établissement de situations mensuelles et d'une situation annuelle ;
- Une comptabilité générale qui retrace l'évolution de tous les éléments actifs et passifs du patrimoine ainsi que les charges et produits d'exploitation. La comptabilité générale présente une multitude d'informations pertinentes et fiables qui retracent de façon fidèle la situation économique et financière de l'Agence. Elle aboutit à l'établissement des états financiers, des comptes de résultats et tous les états exigés par la réglementation en vigueur. Cette comptabilité est tenue conformément au Code Général de la Normalisation Comptable.

26-3 RESSOURCES HUMAINES DE L'AGENCE :

L'effectif du personnel de l'Agence s'élève à 33 cadres et agents, dont 1 cadre mis à la disposition de l'Agence respectivement par le ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville. Cet effectif se répartit comme suit :

CATEGORIE	EFFECTIF
Hors cadres	4
Cadres supérieurs	19
Cadres	4
Agent de maîtrise principale	2
Agent d'exécution principale	4
Total	33

ARTICLE 27. PROGRAMME DE LA FORMATION.

27.1 THEMATIQUES :

Module	La thématique
Module 1 :	Management et gestion de projet
Module 2 :	Marchés publics, Droit des contrats et contentieux.
Module 3 :	Gestion des ressources humaines
Module 4 :	Fiscalité, et Finances Publiques

27.2 OBJECTIFS DE LA FORMATION :

La thématique	Objectifs de la formation
Management et gestion de projet.	Acquérir les bases de gestion de projet : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les principes fondamentaux d'un projet ; ○ Les étapes d'un projet ; ○ Les différents acteurs d'un projet ; ○ Les dix commandements de la gestion de projet ; ○ Les outils de gestion de projet. ○ Coordonner et gérer l'équipe.
Marchés publiques, Droit des contrats et contentieux.	<ul style="list-style-type: none"> ○ Maîtriser l'application du nouveau décret des marchés publics. ○ Développer le niveau de connaissance en matière des contrats. ○ Maîtrise les outils procéduraux en matière du contentieux. ○ Améliorer le raisonnement juridique.
Gestion des ressources humaines.	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place les outils de la GPEC dans les établissements à faible effectif. - Adapter la GPEC aux spécificités des petites administrations et optimiser les ressources humaines. - Développer des stratégies de fidélisation des talents dans des structures à effectifs limités. - Mettre en œuvre des outils de suivi et d'évaluation des compétences pour un suivi efficace des parcours professionnels.
Fiscalité, et loi de finance.	<ul style="list-style-type: none"> ○ Maîtriser le dispositif fiscal marocain. ○ Être à jour par rapport à la loi de finance actuelle. ○ Comprendre les enjeux financiers liés aux principes fiscaux.

27.3 LES MOYENS EN PERSONNEL :

Le titulaire est tenu d'offrir un formateur par chaque thématique de formation et affecter à l'exécution des prestations de formation objet du marché qui sera conclu à l'issu du présent appel d'offres, les moyens en personnels qu'il a proposés dans son offre technique sur la base de laquelle le marché lui a été attribué et en matériels pédagogique et logistique qui seront arrêtés en commun accord avec le maître d'ouvrage

27.4 OBLIGATIONS DU TITULAIRE :

La formation se vaut interactive et orientée vers la résolution des problèmes que connaissent les participants dans leurs milieux professionnels. De ce fait, les formations seront animées par des experts de haut niveau, confirmés dans leurs domaines de qualification, ayant une expérience significative dans des prestations similaires.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à :

1. Dispenser une formation adéquate conformément aux objectifs et au contenu fixés tant au niveau théorique que pratique.
2. Exécuter le programme de formation selon le calendrier arrêté de concert avec le Maître d'ouvrage

3. Avant le démarrage de chaque module, le titulaire est tenu à organiser une séance de travail avec le service concerné de l'administration afin d'affiner le programme en tenant compte des objectifs escomptés ainsi que des attentes des participants.
4. Concevoir, le cas échéant, des cas pratiques d'étude, adaptés au contexte de la formation. Ces cas d'études devront être préalablement validés par le Maître d'ouvrage.
5. Prendre en charge tous les frais liés à la production, au tirage et à la reproduction des supports de formation destinés aux participants frais d'hébergement quand cela est indiqué.

ARTICLE 28. ASPECTS LOGISTIQUES DE LA PRESTATION DE LA FORMATION :

28.1 LE LIEU DU DÉROULEMENT DE LA FORMATION.

Les formations se dérouleront dans un local fourni par le prestataire sis à Oujda. Ce local doit faire l'objet d'une validation préalable de l'administration.

28.2 RESTAURATION.

Le prestataire devra assurer les pauses-cafés durant les journées de la formation.

28.3 SUPPORTS DE COURS :

Le titulaire est invité à mettre à la disposition des participants à l'achèvement de la formation, la documentation relative au thème et qui répond parfaitement aux normes requises de fond et de forme (documents fournis, présentation projetée, le cas échéant, les énoncés et les corrigés y afférent, et communiquer un exemplaire à l'administration sous format électronique.

28.4 MOYENS TECHNIQUES ET DIDACTIQUES :

Le titulaire est tenu d'offrir une salle bien aménagée, et équipée du matériel didactique adéquats :

1. Matériels informatiques.
2. Mobiliers de bureau.
3. Vidéos projecteurs.
4. Ecran de projection.
5. Connexion internet.

CHAPITRE III
BORDEREAU DES PRIX DETAIL-ESTIMATIF

ARTICLE 29. Bordereau des Prix détail estimatif

OBJET : ANIMATION DE CYCLE DE FORMATION AU PROFIT DU PERSONNEL DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIALES DE LA PREFECTURE ET DES PROVINCES DE LA REGION ORIENTALE DU ROYAUME, EN LOT UNIQUE.

N° DU PRIX	DESCRIPTION DES PRIX	UNITE	QUANTITES	PRIX UNITAIRE HT	PRIX TOTAUX HT
1	Management et gestion de projet	J	2		
2	Marchés publics, Droit des contrats et contentieux	J	4		
3	Gestion des ressources humaines	J	2		
4	Fiscalité, et Finances Publiques	J	2		
TOTAL HORS TAXES					
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE					
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISSES					

Fait à : , le :

Signature et cachet du concurrent

**APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL
N° O97 /DAF/2024**

Objet : ANIMATION D'UN CYCLE DE FORMATION AU PROFIT DU PERSONNEL DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIALES DE LA PREFECTURE ET DES PROVINCES DE LA REGION ORIENTALE DU ROYAUME, EN LOT UNIQUE.

Lu et accepté par :
Le soumissionnaire

Pour l'Agence de l'Oriental ✓

Le Directeur Général

Mohamed MBARKI